



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2015

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales et en particulier ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret modifié n°55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du ministre de la communication ;

Vu la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

Vu le procès-verbal et les avis des membres de la commission consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales du 11 décembre 2014 siégeant en formation restreinte (annexé au présent arrêté) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour l'année 2015 :

Article 2 : Sont habilités :

Pour l'ensemble de la Mayenne :

- Quotidien : OUEST-FRANCE, 92, avenue Robert Buron à Laval ;
- Hebdomadaires : L'AVENIR AGRICOLE, parc Technopolis, Bât C, rue Louis de Broglie à Laval ;
LE COURRIER DE LA MAYENNE, 108, rue Victor Boissel à Laval ;
LE HAUT-ANJOU, 44 avenue Joffre à Château-Gontier ;
LE PUBLICATEUR LIBRE, 2-4 rue du Champ de Foire à Domfront (61).

pour l'arrondissement de Château-Gontier :

- Hebdomadaire : LES NOUVELLES-L'ECHO FLECHOIS, 13 rue Léon Legludic à Sablé sur Sarthe (72)

Article 3 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

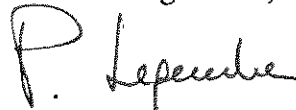
Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où sera parue la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4 : Les journaux et publications habilités doivent s'engager à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9000 euros. Le préfet, après avis de la commission consultative, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne et la sous-préfète de Château-Gontier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Mayenne et notifié aux journaux intéressés.

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative –
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.